

DECISION EP 11 – 047

DU 31 MARS 2011

La Cour Constitutionnelle,

- VU** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Décret n° 94-012 du 26 janvier 1994 modifié par le Décret n° 97-274 du 09 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Décret n° 96-34 du 05 février 1996 portant création, organisation et fonctionnement du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation de recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée ;
- VU** la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 2005-26 du 06 août 2010 portant règles particulières pour l'élection du Président de la République ;

J

4

VU la Loi n° 2011-03 du 04 mars 2011 portant habilitation spéciale des organes en charge de la réalisation de la liste électorale permanente informatisée et de l'organisation du double scrutin de l'année 2011 ;

VU le Décret n° 2011-059 du 04 mars 2011 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de la République ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacob ZINSOUNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 02 mars 2011 enregistrée à son Secrétariat Général le 03 mars 2011 sous le numéro 0529/066/EP, Monsieur Augustin AHOUANVOEBLA forme devant la Haute Juridiction un recours relatif à « la durée de la distribution des cartes d'électeurs et du délai d'affichage de la liste des centres et bureaux de vote. » ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ...L'article 34 alinéa 3 de la Loi n° 2009-10 portant organisation du recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée par la CPS et la MIRENA...dispose "Le centre de distribution des cartes d'électeur est ouvert pendant quinze (15) jours ininterrompus de huit (08) à dix-huit (18) heures"...La distribution des cartes d'électeurs n'a été lancée que le mardi 1^{er} mars 2011 soit à cinq (05) jours du jour du scrutin retenu pour le 06 mars 2011...L'article 58 alinéa 1 de la Loi n° 2010-33 portant règles générales pour les élections en République du Bénin...dispose que "La liste des centres et bureaux de vote créés et arrêtés par circonscription administrative est portée à la connaissance des candidats, des partis politiques ou alliances de partis politiques et des citoyens par voie d'affichage et autres moyens appropriés quinze (15) jours minimum avant le jour du scrutin...". A la date du mercredi 02 mars 2011 la liste des centres et bureaux de vote créés et arrêtés

par circonscription administrative n'est encore affichée nulle part et ... la CENA ne peut justifier de la disposition de la liste électorale dans son entièreté. » ; qu'il demande en conséquence à la Cour :

« 1 - de me donner acte de ce que la CPS-LEPI, la MIRENA et la CENA violent les dispositions des lois 2009-10 et 2010-33 déjà jugées constitutionnelles par votre autorité ;

2 - de juger constitutionnelle l'idée selon laquelle, les centres de distribution des cartes d'électeur doivent être ouverts quinze (15) jours ininterrompus de huit (08) à dix-huit (18) heures permettant à tous les citoyens en âge de voter de recevoir leur carte d'électeur et d'accomplir dignement leur droit constitutionnel qui est le vote ;

3 - de juger constitutionnelle l'idée que la liste des centres et bureaux doit être connue des candidats, des partis politiques ou alliances de partis politiques et des citoyens quinze (15) jours minimum avant le jour du scrutin ;

4 - de constater qu'il y a lieu de reconnaître au regard de ce qui précède que les différents acteurs politiques, la CPS-LEPI, la MIRENA, la CENA et les autres fractions du peuple doivent se réunir très rapidement autour de la Cour Constitutionnelle seul juge des contentieux en la matière, pour la mise en œuvre diligente des conclusions du Comité mis en place par les anciens Présidents ZINSOU et SOGLO... » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 49 alinéa 1 de la Constitution : « *La Cour Constitutionnelle veille à la régularité du scrutin...* » ; que selon l'article 5 alinéa 1 de la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 : « *Tout le contentieux de l'organisation du recensement électoral national approfondi et de l'établissement de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour Constitutionnelle.* » ;

Considérant que suite à l'audition le 03 mars 2011 des responsables de la CPS-LEPI, de la MIRENA et de la CENA, la Cour a, par Décision EP 11 - 024 du 04 mars 2011, autorisé le report de la date du 06 mars et invité le Président de la République à convoquer le corps électoral pour le dimanche 13 mars 2011 en vue de permettre à la Commission Electorale

Nationale Autonome d'accomplir les tâches indispensables pour garantir la régularité et l'organisation harmonieuse d'un scrutin crédible ;

Considérant que par ailleurs, l'article 1^{er} de la Loi n° 2011-03 du 04 mars 2011 portant habilitation spéciale des organes en charge de la réalisation de la liste électorale permanente informatisée et de l'organisation du double scrutin de l'année 2011 dispose : « Dans le cadre des élections de l'année 2011, la Commission Politique de Supervision, la Mission Indépendante de Recensement Electoral National Approfondi et la Commission Electorale Nationale Autonome sont habilitées à prendre toutes les mesures utiles visant à assurer et à faciliter à tous les citoyens en âge de voter, l'exercice de leur droit constitutionnel de vote.

Lesdites mesures doivent se réaliser sur une durée de cinq (05) jours. » ; qu'il en découle que tous les organes en charge de l'organisation des élections de 2011 ont pouvoir pour prendre toutes dispositions utiles afin de permettre aux électeurs potentiels d'exprimer leur suffrage ; que cette loi ayant pris en compte les demandes du requérant Augustin AHOUANVOEBLA, il échet pour la Cour de déclarer sa requête sans objet, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

D E C I D E :

Article 1er : - La requête de Monsieur Augustin AHOUANVOEBLA est sans objet.

Article 2 : - La présente décision sera notifiée à Monsieur Augustin AHOUANVOEBLA, à Monsieur le Superviseur Général de la Commission Politique de Supervision, à Monsieur le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome, à Madame la Présidente de la Mission Indépendante du Recensement Electoral Approfondi et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente et un mars deux mille onze,

Monsieur Robert S. M.
Madame Marcelline C.

DOSSOU
GBEHA AFOUDA

Président
Vice-Président

Messieurs Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Théodore	HOLO	Membre
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,



Jacob ZINSOUNON.-

Le Président,



Robert S. M. DOSSOU.-